

Bruno Kant
1, allée Madeleine
92220 Bagneux

A Monsieur Nicolas Sarkozy
Président de la République
Palais de l'Élysée
55, rue du faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Bagneux, le 26 octobre 2007

Lettre ouverte

Monsieur le Président de la république,

Veillez trouvez ci-joint copie d'une correspondance parvenue au juge pour enfant de Nanterre. Comme je le lui précisais ce 13 courant, je restais dans l'attente de sa réponse à une correspondance à son attention datée du 24 août.

Avec mes salutations.

La place Vendôme,
ce 26 octobre 2007



Bruno Kant
1, allée Madeleine
92220 Bagneux

A Monsieur Thierry Reveneau
Juge pour enfant
Tribunal pour enfants
179-191, avenue Joliot-Curie
92020 Nanterre

Bagneux, le 13 octobre 2007

Vos réf. : secteur 6, affaire 605/0336 (Assistance prétendue éducative)
Lettre ouverte

Monsieur le juge pour enfant,

Je vous informe que je n'ai pas encore reçu votre réponse à ma correspondance datée du 24 août 2007 à votre attention, voir en pièce jointe.

Vous n'êtes probablement pas sans savoir que je me plains depuis l'année 2005 du rapt de ma fille aînée Justine, mineure de 15 ans, ainsi que de corruption judiciaire. De l'avis de juristes, avocats et juges, ce seraient des accusations très graves. Mais il semblerait que vous même n'y attachiez pas grande importance.

Selon l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 25 juin 2007, Justine ne souhaiterait plus avoir de relations avec moi qui suis son père. Eu égard à ce rapt, il y a deux ans déjà, je tiens à souligner que rien à votre dossier ne vous permettrait d'établir que Justine n'est pas sous l'empire du syndrome de Stockholm.

Bien au contraire, les éléments du dossier font plutôt apparaître que Justine a été manipulée et contrainte par sa famille maternelle, par les travailleurs sociaux de l'OSE France ainsi que par le juge pour enfant de Nanterre. Ce à quoi vous avez contribué et qui est inscrit dans le dossier présente en effet d'étranges similitudes avec les techniques de la « réforme de la pensée » – ou « lavage de cerveau » –, des méthodes de manipulation mentale préjudiciables élaborées dans les années 50 à 70. Depuis les années 50, de tels procédés ont été largement décriés à travers le monde entier.

A la lecture de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 25 juin 2007 il m'apparaît surtout encore une fois que votre juridiction ne respecte pas le principe du contradictoire. D'autre part, cet arrêt ainsi que celui de 2006 tendent à montrer également les insuffisances de vos investigations.

Je souhaiterais vous rencontrer très prochainement afin de discuter de ces aspects du dossier ainsi que, plus globalement, des différents arrêts rendus depuis 2005 par la cour d'appel de Versailles.

S'il vous fallait des éléments nouveaux pour vous saisir, j'avancerais que mes deux enfants n'ont pu communiquer entre eux depuis deux ans déjà, ce qui me paraît totalement injustifié.

Dans l'attente, je vous prie de croire en l'expression de la considération qui vous est due.

Il arrive que les adultes se cachent derrière les vœux exprimés par l'enfant pour échapper à leurs propres responsabilités ou pour faire valoir leur propre point de vue. • Du rapport 2005 du Défenseur des enfants, page 99

Censée agir « dans l'intérêt des enfants », l'action éducative judiciaire peut parfois contribuer à aggraver leurs difficultés. Notamment parce que les acteurs institutionnels restent aveugles aux conséquences de leur action sur la dynamique des liens familiaux. (...) **Et si le juge, lors des audiences, donne la parole aux enfants, il est fort rare que celle-ci soit prise en considération lorsqu'elle s'oppose aux avis des enquêteurs sociaux et responsables de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).** • Michel Giraud, Le placement d'enfants, un remède pire que le mal ?, Sciences Humaines N°181, avril 2007

« Un magistrat sans un greffier, la justice peut pas passer » • Rachida Dati

Bruno Kant
1, allée Madeleine
92220 Bagneux

A Monsieur Thierry Reveneau
Juge pour enfant
Tribunal pour enfants
179-191, avenue Joliot-Curie
92020 Nanterre
Bagneux, le 24 août 2007

Vos réf. : secteur 6, affaire 605/0336 (Assistance prétendue éducative)
Lettre ouverte

Monsieur le juge pour enfant,

Vous trouverez ci-joint un tract avec, à son verso, une correspondance récente de la place Vendôme. Selon ces services, vous seriez seul habilité et votre décision, qui serait limitée dans le temps, pourrait être modifiée ou rapportée au vu d'éléments nouveaux.

Je dispose de nombreux éléments qui ont tous été balayés par le juge pour enfant de Nanterre. Je dispose également d'éléments qui ne sont pas connus du juge pour enfant de Nanterre.

Question : seriez vous disposé à me recevoir afin que je vous expose une partie de ces éléments ?

Il est évident que s'il se présentait l'opportunité de vous rencontrer à nouveau, je rappellerais que, selon mon opinion, le juge pour enfant de Nanterre a fait montre de partialité, à plusieurs occasions.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire en l'expression de la considération qui vous est due.

« (...) Consacré en France par l'ordonnance de Villers-Cotterêts, **en août 1539 (...)** **Le roi affirme sa toute-puissance en aggravant l'arbitraire qui pèse sur l'inculpé.** L'instruction du procès, devenue écrite et secrète, se substitue au débat oral et public. Ceci laisse peu de chances aux individus issus de la majorité illettrée de la population, face au juge qui manie l'écriture et connaît seul avec exactitude les charges et le contenu du dossier. **En un mot "l'idée mère de l'ancienne procédure criminelle était l'intimidation."** L'accusé se retrouve donc face au pouvoir absolu du juge, tout comme chaque sujet subit le pouvoir absolu du roi. » • Robert Muchembled, Sorcières, Justice et Société aux XVIe et XVIIe siècles, page 95, aux éditions Imago, 1987

« **La procédure devant le juge des enfants serait archaïque et moyenâgeuse** : elle ne respecterait pas les droits fondamentaux des parents, bref, il serait temps, nous dit-on, de mettre fin à des siècles d'absolutisme judiciaire. **Nos cabinets seraient donc ainsi devenus, plutôt que le lieu symbolique où la loi se décline, un espace de non droit où règne l'arbitraire et la tyrannie sociale ;** » • Michel Rissmann, le Journal du Droit des Jeunes n° 201, janvier 2001

« Tous les acteurs sociaux et politiques semblent être loin d'avoir pris la mesure du fait qu'en matière d'assistance éducative nous sommes sortis massivement et structurellement du contexte social où les travailleurs sociaux, **agents de l'état et du contrôle social comme ils se définissaient eux même au cours des années 70**, cibleraient, signaleraient, stigmatiseraient, et finalement prescriraient avant tout le contrôle voire l'enfermement des populations à risques. » • Jean Lavoué, La demande de justice en protection de l'enfance, page 96, l'Harmattan, mars 2005



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le **10 JUIL. 2007**

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

SOUS-DIRECTION
DES MISSIONS DE PROTECTION JUDICIAIRE
ET D'ÉDUCATION

BUREAU
DES CHAMPS DE COMPÉTENCE
ET DES ORIENTATIONS
K1

Monsieur Bruno KANT
1 allée Madeleine
92220 BAGNEUX

3523

Monsieur,

Par courrier en date du 17 mai 2007, à la suite de votre manifestation devant le ministère de la Justice, le 16 mai 2007, et par courrier du 27 mai 2007, vous avez appelé l'attention de monsieur le président de la République sur la situation de votre fille Justine, confiée à ses oncle et tante maternels, en qualité de tiers dignes de confiance, par décision judiciaire du 23 novembre 2006.

Votre courrier a été transmis à madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Je ne peux que vous rappeler les termes de ma réponse en date du 25 avril 2007 par laquelle je vous indiquais que les services de la Chancellerie n'ont pas compétence pour intervenir auprès des magistrats saisis, le juge des enfants étant seul habilité, dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, à prendre les mesures qu'il estime les plus conformes à l'intérêt des mineurs.

Sa décision, limitée dans le temps, peut néanmoins être modifiée ou rapportée au vu d'éléments nouveaux. Dès lors, il vous appartient de faire valoir auprès de ce magistrat les motifs qui pourraient le conduire éventuellement à modifier sa décision antérieure.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le chef du bureau
des champs de compétence
et des orientations (K1)

J. LE BORGNE

DPJJ

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 75 82 - 69 02
Télécopie : 01 44 77 25 78